



Conseil supérieur des volontaires

Votre appostille :
Vos références :
Nos références :
Date : Mai 2023
Annexe(s) :

Monsieur FRANK VANDENBROUCKE

**Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique**

Objet :

Conseil supérieur des Volontaires (CSV) – Volontariat dans les sociétés de logement social et les agences de logement social

Monsieur le Ministre,

Permettez-nous tout d'abord de vous remercier pour votre demande d'avis concernant la possibilité d'avoir des volontaires dans les sociétés de logement social.

La question de savoir si les volontaires peuvent être engagés dans les sociétés de logement social peut être facilement résolue.

Le Conseil supérieur des Volontaires émet un avis négatif à ce sujet. En effet, la réglementation flamande prévoit une restructuration complète des sociétés de logement social, qui prendront la forme juridique d'une société à responsabilité limitée. La loi sur les volontaires stipule clairement que les volontaires ne peuvent être engagés que dans des entités sans but lucratif et sans participation aux bénéfices.

Étant donné que ces nouvelles entités (sous la forme de sociétés) ne remplissent pas la condition de l'article 3, 3° de la loi sur les volontaires, le CSV ne peut accepter aucune exception à cet égard non plus. En effet, le volontariat n'est possible que s'il est encadré par des organisations, des associations de fait ou des personnes morales publiques ou privées sans but lucratif.

Nous tenons à souligner ici qu'il ne peut même pas s'agir de la poursuite d'une pratique existante. Même dans l'ancienne forme juridique des sociétés de logement social, qui fonctionnaient souvent comme des sociétés coopératives à responsabilité limitée (avec ou sans

but social), il n'était pas possible d'engager des volontaires. Il convient ici de se référer, entre autres, à l'avis défavorable émis par le CSV sur la question de savoir si les volontaires peuvent être engagés dans des sociétés coopératives (avis de décembre 2022 à la demande du SPF Finances).

Il est fait référence à une exception temporaire autorisant le volontariat dans les maisons de repos commerciales, à l'époque du covid-19. Le CSV a également toujours déconseillé cette pratique <https://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/docs/avis-2021-organisations-commerciales.pdf>

En outre, comme il est essentiel que les volontaires, quel que soit le secteur dans lequel ils sont actifs, bénéficient d'une protection solide et uniforme, le CSV est d'avis que les exceptions de toutes sortes hypothèquent la sécurité juridique tant des volontaires que des organisations.

Afin de permettre au volontariat de se développer durablement et de préserver l'esprit de la loi relative aux droits des volontaires, le CSV, sur la base de tous les arguments susmentionnés, ne peut que conclure à un avis négatif. Cet avis s'applique également au même type d'organisations opérant à Bruxelles ou en Wallonie

Au nom du Conseil supérieur des Volontaires, je vous adresse mes plus chaleureuses salutations.

Le Président,

Bernard HUBIEN